

INSTITUT INTERNATIONAL  
DES ASSURANCES DE YAOUNDE  
CYCLE SUPERIEUR  
11ème PROMOTION 1992-1994

LA REPRESENTATION DES PROVISIONS TECHNIQUES  
DANS LE CODE CIMA:  
ANALYSE ET CONSEQUENCES

*MEMOIRE DE FIN D'ETUDES EN VUE DE L'OBTENTION  
DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES  
D.E.S.A.*

*Présenté par*  
KOUNG BIENVENU  
Licencié en Droit

*Sous la Direction de*  
Monsieur MATHIEU TEYOMNOU  
FONDE DE POUVOIR (SNAC)

**LA REPRESENTATION DES  
PROVISIONS TECHNIQUES  
DANS LE CODE CIMA  
(ANALYSES ET CONSEQUENCES)**

D E D I C A C E

A LA FAMILLE KOKOWO A KOUNG

A MON EPOUSE KOUBA AMINA

A MA FILLE AYONA KOUNG RAISSA LADIFATOU

# S O M M A I R E

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION

## PREMIERE PARTIE - LES PROVISIONS TECHNIQUES

CHAPITRE A      ETUDE DES PROVISIONS

A1    PROVISIONS TECHNIQUES A CONSTITUER

A2    ANALYSE & EVALUATION DES PROVISIONS  
TECHNIQUES

CHAPITRE B      EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION DES PROVISIONS  
TECHNIQUES DANS LE MARCHE DES ASSURANCES

I    LES PROVISIONS DANS LA PERIODE D'AVANT 1992

II   LA NOUVELLE REGLEMENTATION DES PROVISIONS  
TECHNIQUES

DEUXIEME PARTIE - LES PLACEMENTS DU CODE CIMA

CHAPITRE I      COUVERTURE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES  
CODE CIMA

A      TABLEAU SYNOPTIQUE DES PLACEMENTS DU CODE  
CIMA

B      ANALYSE DES PLACEMENTS

CHAPITRE II     APPORTS DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION DES  
PLACEMENTS AU SEIN DU MARCHE DES ASSURANCES DES  
PAYS DE L'ANCIENNE CICA

A      LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DU CODE EN  
MATIERE DE PLACEMENTS

B      DIVERGENCES DE VUE QUANT A L'AVENIR DE LA  
NOUVELLE REGLEMENTATION DES PLACEMENTS

CONCLUSION

## AVANT - PROPOS

En cette période de fin de formation que nous avons trouvée dense et riche, nous ne pouvons pas encore nous réclamer d'être spécialistes en matière d'assurances.

Aussi avons-nous conçu ce mémoire qui se veut être une Etude des Placements : Représentation des Provisions Techniques dans le Code CIMA - Analyse et Conséquences, dans un contexte de difficultés caractérisées par le fait que le code a été ratifié depuis le 10 Juillet 1992, mais la mise en vigueur dans nos états de ce traité, tarde toujours à venir.

Cependant, nous avons essayé dans notre analyse de faire le tour d'horizon des avantages et des inconvénients auxquels nous serons interpellés dans la politique de gestion des Placements de la Nouvelle Réglementation.

Cette étude ne pouvait pas être possible si l'on ne s'attardait pas à faire celle des Provisions Techniques en un premier temps. Puisqu'il s'agit ici d'une "scannerisation" du bilan d'une entreprise d'assurances ; les placements étant toujours représentés à l'Actif. Le principe de la comptabilité à partie double nous a permis de parler des Provisions qui sont des éléments du Passif du bilan.

Tout au long de notre travail, nous nous sommes confrontés à plusieurs problèmes (documentation, secret professionnel surtout qu'il s'agit du bilan d'une entreprise, etc...). Raison pour laquelle nous nous en remettons à l'indulgence de tous ceux qui auront à prendre connaissance de ce travail.

Nous tenons d'ores et déjà à remercier tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Nous pensons à Monsieur TEYOMNOU Mathieu (Fondé de Pouvoir, qui malgré ses heures d'occupation, a parrainé ce mémoire)

Monsieur ATEKENENG AMOUGOU Aîné dans la profession et Ancien étudiant de I.I.A.).

Notre reconnaissance va également à l'endroit du Service Réassurance - Comptabilité où nous avons longuement séjourné. Toute notre sympathie à : MM. EGOUE - BOUAGNAM - TCHATCHITO - Mmes BOULOU - KAMDEM

L'honneur revient à Madame BANEBE Madeleine Odile de la S.N.A.C. qui s'est chargée de l'impression de ce mémoire.

Nous remercions enfin tout le Personnel de la S.N.A.C. à l'endroit duquel nous gardons d'inoubliables souvenirs.

Tous nos hommages à cette grande Compagnie d'Assurances.

## INTRODUCTION

Le fonctionnement technique et financier des entreprises d'assurances est régi par une réglementation précise destinée à garantir leur solvabilité. La représentation des Provisions Techniques constitue l'un des aspects le plus spécifique et le plus délicat de la technique de gestion des Entreprises d'Assurances et partant du contrôle de leur solvabilité. C'est la raison pour laquelle l'Etat impose aux entreprises d'assurances, non seulement, une évaluation sévère de leurs engagements envers les assurés (obligation inscrite au Passif du Bilan), mais aussi des valeurs de placements tout aussi strictement réglementées (obligation inscrite à l'Actif du Bilan).

En effet, les primes collectées par les compagnies d'assurance et de réassurance sont des dettes que celles-ci contractent vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance. Les Provisions Techniques constatent donc les engagements des Assureurs, d'où leur inscription au Passif du bilan. Cependant, elles doivent nécessairement être représentées par des placements d'un montant au moins équivalent d'où la grande question de la représentation des Provisions Techniques. Car c'est à partir de cette politique de gestion que les assureurs doivent en justifier l'existence et par le fait même apporter la preuve de leur solvabilité par la détention d'actifs représentant ces engagements. Tel sera le domaine de définition de notre étude et ceci à travers le Code CIMA qui entre dans la nouvelle politique africaine d'intégration économique.

Pour ce faire et afin de mieux cerner le problème, une analyse de Provisions Techniques de la nouvelle réglementation constituera notre toile de fond (I). Elle nous permettra de déboucher sur le centre d'intérêt qui est l'analyse et les conséquences de la réglementation de ces Provisions Techniques.

## **LES PROVISIONS TECHNIQUES**

C'est en examinant les Provisions Techniques que l'Etat s'assure que l'Assureur peut à tout moment faire face aux règlements de sinistres qui sont à sa charge et à la gestion des contrats qu'il a en portefeuille. Contrairement aux autres entreprises commerciales et industrielles, le capital de l'Entreprise d'Assurance ne constitue pas un gage suffisant pour les créanciers qui sont assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, compte tenu du volume des engagements que l'assureur a vis-à-vis de ces derniers. Raison pour laquelle ces provisions techniques sont imposées par la réglementation.

Les Provisions Techniques peuvent donc être considérées comme des sommes mises de côté par les Assureurs pour faire face à leurs obligations au moment venu.

L'obligation de constituer des provisions garantissant le paiement de créance se justifie par l'exercice d'un décalage dans le temps entre le paiement de la prime par le souscripteur et le règlement d'un éventuel sinistre.

C'est le principe que semble avoir suivi le Code CIMA qui est un véritable instrument d'intégration en matière d'assurance. Pour mieux le comprendre, nous ferons une étude exhaustive des différentes provisions telles que prévues à l'Article 334 (A) et nous verrons par la suite l'évolution de la réglementation des Provisions Techniques dans le Marché des Assurances de la zone (B)

### **A.- ETUDE DES PROVISIONS TECHNIQUES DU CODE CIMA**

Nous verrons dans un premier temps et ceci sous la forme d'un répertoire, les Provisions Techniques à constituer (A1) et ensuite leur analyse et évaluation (A2)

#### **A1 - PROVISIONS TECHNIQUES A CONSTITUER (CIMA)**

L'Article 334 qui parle des engagements réglementés dispose dans un de ses alinéas que les Provisions Techniques doivent être calculées sans déduction des réassurances cédées, à des entreprises agréées ou non dans les conditions déterminées par les Articles 334-2, 334-8, 334-9, 334-10 334-11 à 13. Cet article confirme que l'Assureur direct reste seul responsable vis-à-vis de l'Assuré. Il est débiteur des sommes collectées aux assurés. Raison pour laquelle les Provisions techniques à constituer doivent figurer parmi les

éléments du passif réglementé.

Le tableau suivant présente les différentes provisions techniques qui doivent désormais être constituées par les Entreprises d'assurances.

Type de société Nature de la provision	Stés d'Assurances Vie et Capita- lisation Article 334-2	Sté d'Ass. I.A.R.D. Article 334-8
I.- Prov. de Primes pr sinistres à survenir	Prov. Mathématiques 334-3 334-4	* Prov. pr risques en cours 334-9 * Prov. pr risques croissants
II.- Prov. de sinistres pr sinistres déjà survenus	Provisions pour participation aux excédents	* Prov. pr sinistres à payer 334-12 * Provisions Math de rente
III.- Autres Provisions Techniques	Toutes autres prov. tech. qui peuvent être fixées par la commission de contrôle des assurances	* Prov. pr égalisation * Provision math. de réas * Ttes autres prov. Tech.

## A2 - ANALYSE & EVALUATION DES PROVISIONS TECHNIQUES

L'analyse et l'évaluation des Provisions Techniques nécessitent une distinction entre les sociétés I.A.R.D. (§1) et les sociétés de Vie et de Capitalisation (§2).

### §1 Les Provisions Techniques des Entreprises I.A.R.D. 334 8

#### μ1 Provisions pour risques en cours

##### a) - Définition

Elle est destinée à faire face aux risques et à leur gestion pendant la période de garantie comprise entre la date d'inventaire, c'est-à-dire généralement la fin de l'année civile et la prochaine échéance de la prime.

Ainsi donc le REC découle de la non concordance de l'exercice comptable (année civile) et la durée de l'assurance.



a) Prime de Risque

La prime de risque	=	100 %
Les frais de gestion	=	- 28 %
		-----
		72 %
Le prorata à reporter	=	50 %
d'où 50 % de 72 %	=	36 %

b) Méthode de sinistralité

1. On suppose que les primes sont réparties de manière homogène tout le long de l'année
2. Le rapport S/P est voisin de 65 % et la sinistralité reste constante pendant toute la période de garantie (g).
3. Les frais d'acquisition se composent de commissions des intermédiaires 20 % de la prime nette consommés au début du contrat (c).
4. Les frais de gestion  
( 8 % consommés au début du contrat (c)  
15 % ) 7 % pendant la période de garantie (g)

(c) d'où la consommation au début du contrat  
20 % + 8 % = 28 %

(g) et la consommation pendant la période de garantie  
65 % + 7 % = 72 % (prime d'inventaire)

Compte tenu de l'hypothèse de symétrie le REC doit être égale à la moitié de la prime d'inventaire soit 50 % de la prime commerciale ==> d'où l'appellation de la méthode de 36 %.

Cependant le Code CIMA autorise par la voie de la commission régionale de contrôle, la méthode Prorata Temporis, si la compagnie d'assurance justifie qu'il y a une inégale répartition des échéances de la prime.

µ2 Provisions pour Sinistres restant à payer

Définition :

C'est la valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire.

## Evaluation

L'Article 334-12 règle le problème de calcul de cette provision. Tout d'abord cette provision est calculée exercice par exercice, pour son montant brut. Sans tenir compte des recours à exercer et la méthode de calcul est faite, dossier par dossier (les autres n'étant utilisées qu'à titre de dérogation ---> l'évaluation des sinistres dossier par dossier est une tâche lourde que l'informatisation contribue à alléger ---> grâce à la saisie continue des données au cours de l'année).

Par ailleurs l'Article 334-13 parle de chargement de gestion qui doivent compléter à titre de charge de gestion cette provision. Ce chargement ne peut être inférieure à 5 %.

### µ3 Provisions pour Risques Croissants (provisions de vieillissement)

Le Code CIMA n'explique pas de façon complète cette provision. L'alinéa 4 de l'Article 334-8 parle des "Provisions pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris pour l'assureur et l'assuré".

Néanmoins nous pouvons définir cette provision comme celle constituée pour des branches d'assurance de dommage pour lesquelles on dénote une aggravation de risques avec le temps.

C'est notamment le cas des risques de Maladie ou d'Invalidité s'aggravant avec l'âge. Ces risques devraient donc en toute logique être couverts en contrepartie des primes dont le montant devrait augmenter au fil des années. Mais pour des raisons commerciales, la compagnie préfère faire payer à l'assuré une prime nivelée, constante pendant toute la durée du contrat. De ce fait, l'assuré paie pendant les premières années un montant supérieur à la prime du risque.

L'excédent qui est épargné par l'assureur pour compléter la prime nivelée, lorsqu'elle devient ultérieurement insuffisante du fait de l'aggravation du risque, constitue la provision pour risques croissants.

### µ4 Provisions pour Egalisation

Certains risques présentent un caractère cyclique ou particulièrement aléatoire et la constance des résultats ne peut être constatée que sur une longue période (10 à 20 ans). Il est donc essentiel de mettre de côté une partie des excédents des années fastes pour pouvoir affronter les

années particulièrement mauvaises. Cette provision est donc constituée en vue de couvrir les charges importantes qu'entraîne la survenance de sinistres provoqués par les calamités naturelles, la désintégration ou l'irradiation des noyaux atomiques ou la pollution. Le risque grêle dans les pays Européens en constitue l'illustration ; une année catastrophique pouvant absorber les résultats de plusieurs années bénéficiaires. Le Code CIMA a prévu cette provision dans son Article 334-8 alinéa 5 et la définit comme "une provision qui est destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dûs à des éléments naturels. Le risque atomique, le risque de Responsabilité Civile dûs à la pollution et les risques spatiaux.

µ5 Provision Mathématique de Rente  
(Article 334-8 - Alinéa 1)

Elle est définie dans le Code CIMA comme étant la valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge ==> en d'autres termes cette provision est destinée à couvrir les rentes que doit payer la compagnie tant pour les accidents de travail que pour le droit commun.

µ6 Provision Mathématique de Réassurance  
(Article 334-8 - Alinéa 6)

Ce sont les provisions à constituer par les entreprises mentionnées au 2ème alinéa de l'Article 300 qui acceptent en réassurance des risques cédés par des entreprises d'assurances sur la Vie et égale à la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris l'un envers l'autre par le Réassureur et le Cédant.

Le 7ème alinéa de l'Article 334-8 parle des autres provisions techniques en I.A.R.D. qui peuvent être fixées par la commission de contrôle des Assurances. Ce qui laisse croire qu'une porte est ouverte pour ce qui est des autres provisions.

§2 PROVISIONS TECHNIQUES DES OPERATIONS D'ASSURANCES SUR LA VIE ET LA CAPITALISATION (334-2)

L'article 334-2 concernant les provisions techniques sur la Vie et la Capitalisation distingue trois catégories de provisions :

- \* les provisions mathématiques (1)
- \* les provisions pour participation aux excédents (2)
- \* et toutes autres provisions qui peuvent être fixées par la Commission Régionale de Contrôle (3)

- 1.- Les Provisions Mathématiques : Elles constituent les provisions Techniques calculées selon les méthodes actuarielles dans les opérations liées à la durée de la vie humaine.

C'est la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'Assureur et Assurés (334-3 - 334-4 - 334-5 - 334-6)

Elles représentent à elles toutes seules pour l'Assureur Vie les provisions pour risques en cours et pour sinistres restant à payer, constituées par les entreprises d'assurances de dommages.

Le Code stipule que ces provisions sont exprimées en Franc CFA ou en unités de compte et doivent être calculées en prenant en compte les chargements destinés aux frais d'acquisition dans l'engagement du payeur des primes.

Ces provisions doivent être calculées d'après la table de mortalité mentionnées à l'Article 338 et d'après le taux d'intérêt mentionné au même article.

- 2.- Provisions Pour Participation aux Excédents

La Loi oblige les entreprises d'assurance-Vie à faire participer les assurés à leurs bénéfices techniques et financiers. La provision pour participation aux excédents est destinée à permettre les paiements découlant de cette obligation légale lorsqu'ils ne sont pas affectés à l'issue de l'exercice qui leur donne naissance ou plus précisément, ce sont des provisions à constituer lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produit.

- 3.- Autres Provisions

Celles-ci peuvent être fixées par la Commission de Contrôle des Assurances.

Les Provisions Techniques du Code CIMA ainsi analysées, nous constatons que des efforts louables ont été réalisés dans le renforcement de la protection des assurés et bénéficiaires de contrat, dans la mesure où les Provisions Techniques sont considérées comme des "réserves" destinées à permettre le règlement intégral des engagements pris envers ces derniers. C'est ce que nous essayerons de justifier à travers l'évolution de la réglementation de celle-ci.

## B.-EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION DES PROVISIONS TECHNIQUES DANS LE MARCHE DES ASSURANCES

Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, les Provisions Techniques représentent au bilan des entreprises d'assurances les dettes de la société à l'égard de ses créanciers et notamment des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance. Entre la conclusion du contrat et le règlement définitif du sinistre, s'écoule toujours une certaine durée et cet élément de temps explique l'accumulation entre les mains de l'assureur de capitaux qui ne lui sont pas acquis. C'est ce qui a longtemps justifié le contrôle de l'Etat qui s'exerce dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires des contrats.

Pour mieux comprendre l'apport de la nouvelle réglementation pour ce qui est de l'évaluation des provisions techniques, nous distinguerons deux périodes. A savoir celle d'avant l'entrée en vigueur du Code CIMA (I) et celle de l'ère de la nouvelle législation (II).

### I.- LES PROVISIONS DANS LA PERIODE D'AVANT 1992

Deux conventions ont marqué cette période. Il s'agit de la convention de coopération du 27 Juillet 1962 instituant la CICA (A) et celle de 1973 modifiant les structures de cette institution (B).

#### A.- LE CONTROLE DANS LA REGLEMENTATION DE 1962

Le contrôle était régi par l'Article 7 de la convention. Ses principales caractéristiques étaient

- 1.- Qu'il s'effectuait de manière globale et unique pour l'ensemble des opérations effectuées par les organismes d'assurance sur les territoires des Etats signataires de la convention.
- 2.- Par ailleurs, le contrôle s'effectuait sous la responsabilité des Autorités où se trouve le siège principal de l'organisme d'assurance, notamment la FRANCE. C'était donc la FRANCE qui assurait le contrôle général de toutes ses sociétés. Le contrôle se faisait de façon globale et unique, les opérations déficitaires des entreprises exerçant dans certains pays se trouvaient compensées par les opérations bénéficiaires réalisées dans d'autres pays.
- 3.- Le système de fiche individuelle que ces contrôleurs établissaient à l'intention de représentants des Etats Africains à l'Assemblée de la CICA ne permettaient pas aux contrôleurs africains d'avoir une idée exacte sur la

situation des entreprises opérant sur leur territoire et encore moins sur la qualité des opérations qui y étaient effectuées. Conséquences : les Africains n'avaient aucun pouvoir de contrôle sur les filiales d'entreprises françaises opérant sur le marché. Ce qui laisse croire qu'à l'époque, la réglementation des Provisions Techniques était celle découlant de la Loi Française du 30 Décembre 1938. Cependant l'on peut se poser des questions quant au respect de cette réglementation par les sociétés françaises opérant sur notre marché. Nous constatons avec amertume que ce système de contrôle tel qu'il était effectué aux lendemains de la convention de coopération du 27 Juillet 1962 dans les pays africains signataires de ce traité, n'était pas du tout efficace. Elle n'a permis qu'à favoriser une main mise des Français sur la gestion de notre patrimoine, sans se soucier du développement de nos Etats.

C'est ainsi donc qu'une prise de conscience des pays africains, de la nécessité de maîtriser plus le secteur des assurances, devait aboutir dans les années 73 à une modification des structures de la CICA.

#### B.- LA CONVENTION DE 1973

La convention de 1973 est la conséquence logique de l'échec de celle de 1962. Les africains ayant constaté une main mise de la FRANCE sur le contrôle des entreprises localisées dans leur territoire vont modifier en 1973 les structures de la CICA.

En un premier temps, l'on assiste à l'africanisation totale de l'organisation. Cette prise de conscience par les Autorités de contrôle des pays africains procède de l'urgente nécessité pour le développement de nos économies de créer de véritables marchés nationaux d'assurance. Cette évolution ne pouvait être réalisée sous l'impulsion d'une organisation, animée, financée et contrôlée par la FRANCE. La convention de 1973 consacre le retrait de la FRANCE de l'organisation. Elle garde cependant un statut d'observateur privilégié.

En un deuxième temps, l'Assemblée Générale de la CICA décide du transfert du siège à LIBREVILLE. ce transfert ne sera effectif qu'en 1977.

Le troisième mouvement de la CICA sur la création des marchés nationaux d'assurances qui seront sous la tutelle des directions nationales de contrôle des Ministères des Economies et des Finances. Chaque état devait donc avoir à partir de 1973 la souveraineté, l'organisation et le contrôle de son marché.

Comment les états organisaient-ils le contrôle de solvabilité dont les Provisions Techniques constituent en réalité la pièce maîtresse ?

L'on peut à priori penser que les états se sont lancés individuellement dans la confection de leur propre réglementation, dans la mesure où ils possédaient déjà leurs organes de contrôle.

Ceci n'a pas été le cas. La Conférence (CICA) a résolu ce problème en harmonisant les législations et réglementations des sociétés nationales d'assurances des états membres. C'est ainsi donc que de façon concertée entre les états, deux textes d'inspirations communes ont vu le jour :

- les règles régissant l'agrément des entreprises
- les règles fixant les conditions de solvabilité des entreprises.

Les Provisions Techniques et les Placements ont été dans l'ensemble harmonisés. Au CAMEROUN il s'agit du texte :

L'esprit des textes de contrôle inspiré par la tradition française a donné lieu à des législations très proches les unes des autres ce qui a permis aux états membres de présenter un front uni face à des partenaires africains attachés à d'autres conceptions juridiques.

Le contrôle de solvabilité des états CICA devait ainsi connaître une évolution par rapport à la convention de 1962. cependant, et à cause des problèmes liés à la conjoncture actuelle et d'autres liés à la politique,

le contrôle a perdu de nos jours son efficacité. C'est la raison pour laquelle les états devaient passer à une étape supérieure. La solution était de donner à l'ancienne réglementation une base qui devait apporter une nouvelle dynamique aux assurances de la zone. C'est ainsi que le 10 Juillet 1992 à Yaoundé une nouvelle convention devait être signée.

## II.- LA NOUVELLE REGLEMENTATION DES PROVISIONS TECHNIQUES

Les difficultés d'organisation des marchés d'assurances liées aux contingences politiques et économiques, ainsi qu'une profonde remise en cause des objectifs de la CICA ont conduit les états, anciens membres de la CICA, à ratifier une troisième convention créant la Conférence Inter-Africaine des Marché d'assurances (CIMA), le 10 Juillet 1992 à Yaoundé. Cette convention se caractérise par la création, et ceci pour une

première fois, d'un code d'assurance qui régit désormais toutes les activités des compagnies d'assurances des états membres.

C'est ainsi que dans le régime financier du code qui parle des engagements réglementés, l'on constate une réelle évolution par rapport aux anciens textes régissant le contrôle des Provisions Techniques (A). Par ailleurs, la nouvelle réglementation des provisions techniques ressemble étrangement à celle des textes de contrôle français, notamment le décret de la loi du 14 Juin 1938 et le décret du 30 Décembre 1938 (B).

#### A.- CONFIGURATION NOUVELLE DES PROVISIONS TECHNIQUES

La nouvelle réglementation des Provisions Techniques consacre tout d'abord une révision complète de celle-ci (&1). Elle institue par ailleurs un contrôle qui sera désormais l'oeuvre d'un organisme supra national (&2).

##### &1 Révision des Provisions Techniques

La révision peut s'entendre ici comme étant une structuration nouvelle des provisions, tant dans le retrait de la nouvelle réglementation (a) que dans le renforcement de celles-ci.

##### a) Suppression de certaines provisions techniques

Le contrôle exigeait pour la constitution de Provisions Techniques en IARD :

- 1) les provisions pour risques en cours
- 2) les provisions pour sinistres à payer
- 3) la réserve de capitalisation

En VIE :

- 1) les provisions mathématiques
- 2) les provisions pour bénéfices non distribués annuellement
- 3) la réserve de capitalisation

L'ancienne législation prévoyait donc trois sortes de provisions à constituer par branche d'assurance. Désormais il n'existera plus au sein de nos sociétés, de constitution de réserve de capitalisation que ce soit en Vie ou en IARD.

Le Code CIMA a supprimé cette garantie financière par une marge de solvabilité. cette marge de solvabilité est constituée par :

- \* le capital social versé ou alors le fonds d'Etablissement constitué
- \* la moitié de la fraction de capital non versée ou alors de la part restant à rembourser sur l'emprunt par l'établissement
- \* l'emprunt pour fonds social complémentaire
- \* toutes réserves réglementaires ou libres ne correspondant pas à des engagements
- \* les bénéfices reportés
- \* plus-values (sous estimation des éléments d'Actif ou sur-estimation des éléments du Passif).

Cette marge de solvabilité doit être égale à un minimum calculé par rapport aux primes annuelles, ou par rapport à la charge moyenne des sinistres.

D'après toutes les analyses "in-fine", est-ce à dire que les sociétés n'auront plus désormais à constituer en IARD et en VIE que deux sortes de provisions chacune, la réserve de capitalisation étant supprimée. Tel n'est pas le cas dans la mesure où le code renforce plutôt les Provisions Techniques.

b) Nouvelles Provisions Techniques à constituer

Le renforcement des provisions techniques se fait ressentir beaucoup plus dans les sociétés IARD (1) que dans les sociétés de VIE et de Capitalisation (2).

1.- Nouvelles Provisions IARD - ce sont :

- \* les provisions pour risques croissants
- \* les provisions mathématiques de rente
- \* les provisions pour Egalisation
- \* les provisions mathématiques de réassurance

N.B. : Pour les définitions voir le chapitre sur l'analyse & l'évaluation des provisions du Code CIMA)

## 2.- Nouvelles Provisions VIE et Capitalisation

Ici, il s'agit plutôt d'un problème de terminologie pendant que l'ancienne réglementation parle de la Provision pour Bénéfices non distribués annuellement, le Code CIMA qualifie celle-ci de Provision pour participation aux Excédents.

Le Code prévoit en IARD et en VIE la constitution de "toutes autres provisions techniques, si la commission de contrôle le juge nécessaire".

### &2 La Commission Régionale de Contrôle

La commission régionale de contrôle des assurances est prévue par l'Article 309 du Code CIMA. Les rôles et les compétences de cette institution sont prévus à l'Article 310. D'après ces dispositions, les états perdent leur souveraineté en matière de contrôle. Le contrôle est désormais l'oeuvre d'une institution supra-national, à savoir la Commission Régionale de Contrôle.

Les Provisions Techniques feront donc l'objet d'un contrôle de la part de cet organisme. Ceci constitue une mise en garde à toutes les sociétés d'assurance qui, pour survivre, doivent désormais se conformer aux nouvelles dispositions.

### B.- SIMILITUDES ENTRE LE CODE ET LE DECRET FRANCAIS DU 30 DECEMBRE 1938 EN MATIERE DE PROVISIONS TECHNIQUES

Le Code CIMA a repris presque en totalité les provisions techniques du Décret Français du 30 Décembre 1938 dans leur énumération (1) ainsi que dans leur évaluation (2).

Par ailleurs, la séparation stricte de deux types de sociétés (VIE et IARD) semble être un point de convergence des deux réglementations (3).

#### 1.- Similitudes quant à l'énumération des Provisions Techniques

Les provisions techniques du Code CIMA sont une copie conforme du TITRE III du Livre III du Code des Assurances Français qui tire lui-même sa source de la Loi Française du 30 Décembre 1938.

C'est ainsi que l'Article 334-8 du Code CIMA concernant les provisions IARD semble être une transposition de l'Article R. 331,6 du Code Français. La seule différence ici étant la réserve de capitalisation que le code n'a pas repris.

Pour ce qui est des sociétés VIE, l'Article R. 331,3 du Code Français et l'Article 334-2 du Code CIMA font aussi l'objet des mêmes dispositions, la différence étant toujours la réserve de capitalisation que le Code CIMA remplace par une marge de solvabilité.

## 2.- Similitudes quant à l'évaluation de ces Provisions Techniques

Le mode d'évaluation des provisions techniques dans les deux réglementations est le même, surtout dans les sociétés IARD où les REC ( $\mu 1$ ) et les SAP ( $\mu 2$ ) constituent les principales "réserves".

$\mu 1$     R E C

Pour l'évaluation des REC, les deux réglementations privilégie la méthode de 36 %.

$\mu 2$     S A P

C'est la méthode dossier par dossier qui est mise en exergue ici.

## 3.- Similitudes quant à la création de 2 types de sociétés

Le Code CIMA prévoit une distinction entre deux formes de sociétés : les sociétés IARD et les sociétés VIE. Désormais il n'existera plus au sein de nos sociétés des sociétés mixtes.

La création au sein du marché (CIMA) de deux types de sociétés distinctes (VIE et IARD) aura des conséquences quant à la constitution des provisions techniques. D'une part les sociétés IARD ne constitueront que des provisions IARD, tandis que les sociétés de VIE et de Capitalisation n'établiront que des provisions concernant leur types d'activité. Il n'existera plus au sein d'une même société la pratique de deux branches d'activités VIE et IARD. Ces anciennes branches de nos compagnies constitueront désormais des sociétés autonomes.

Ainsi analysées, nous constatons que les Provisions Techniques constituent une étape sans laquelle nous ne pouvons pas parler des Placements.

Par la constitution rigoureuse des Provisions Techniques, l'Etat impose aux entreprises d'assurances, une évaluation sévère de leurs engagements envers les assurés. Mais cette obligation inscrite au Passif du bilan ne constituerait qu'une garantie fictive, si elle n'avait pas une corrélation à l'Actif. Aussi les Provisions Techniques et autres engagements réglementés doivent-ils être représentés à l'Actif du bilan par des valeurs de placements tout aussi strictement réglementés. C'est à ce propos que nous allons consacrer notre 2nd chapitre à savoir : l'Etude des Placements du Code CIMA et de leur impact dans le marché.

## LES PLACEMENTS DU CODE CIMA

Les Provisions techniques comme nous venons de le voir, sont constituées en contrepartie des engagements de l'Assureur vis-à-vis des assurés et leur constitution est constatée au passif du bilan. Mais les droits des assurés et des créanciers d'une manière générale ne sont garantis que si l'actif du bilan présente des valeurs réalisables d'un montant suffisant pour honorer les dettes qui sont inscrites au passif.

C'est la raison pour laquelle l'Etat impose aux entreprises d'assurances, comme preuve de leur solvabilité, des placements en représentation des provisions techniques qu'elles constituent.

Pour garantir effectivement les engagements des entreprises d'assurances les placements doivent si possible être effectués en valeurs sûres, afin de ne pas révéler une moins-value le jour de leur réalisation, suffisamment diversifiés pour que les fluctuations de leurs cours puissent se compenser. Assez productives pour que leur taux de rendement soit supérieur aux taux de capitalisation promis par contrat, et comportant une marge de liquidité suffisante pour que l'entreprise puisse à tout moment payer ses engagements quelque soit leur importance.

Par ailleurs, il existe en matière de placement des principes qui sont universellement connus. ce sont :

- \* le principe de congruence selon lequel les engagements dans une monnaie soient couverts par des actifs exprimés dans la même monnaie
- \* le principe de territorialité et de nationalité qui veut que les actifs soient situés dans le territoire. Il existe cependant certaines dérogations en matière de valeurs mobilières
- \* le principe de diversité : facteur de sécurité globale du portefeuille ; cette règle de répartition permet d'équilibrer et de compenser les avantages et les inconvénients de chaque catégorie de placement

\* le principe de dispersion : évite qu'une même valeur puisse représenter plus d'un certain pourcentage de placement.

Les règles de placements en vigueur dans nos états, ont connu une évolution qui devrait aboutir tout comme dans les provisions techniques à une harmonisation de la réglementation.

En effet, la réglementation des Placements et autres éléments d'actifs a été dans sa genèse, celle de la Loi Française du 30 Décembre 1938. Cette réglementation a été largement suivie par les pays de la zone. Il a donc fallu attendre 1992 pour voir ces états harmoniser leur réglementation des placements dans le cadre du Traité CIMA (I) qui a été une révolution en matière d'assurance dans les anciens états CICA. On comprend donc pourquoi l'on envisage des conséquences qui seront plus ou moins néfastes au sein de notre marché (II)

#### I.- COUVERTURE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES CODE CIMA

L'étude de la couverture des engagements réglementés est prévue par l'article 335 du Code CIMA. Cet article dispose que : "les engagements réglementés tels que définis à l'Article 334 doivent à toute époque, être représentés par les actifs équivalents..." De quels actifs s'agit-il ? C'est la question à laquelle nous cherchons à donner une réponse dans notre étude, qui se fera d'abord sous la forme d'un tableau (A) et ensuite sous l'aspect analytique (b).

A.- (Voir tableau en annexe)

**COUVERTURE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES - CODE CIMA**

Articles	NATURE DES VALEURS	LIMITE D'ADMISSION PAR RAPPORT AUX ENGAGEMENTS TECHNI		OBSERVATIONS	DISPERSION (art. 335-4)
		minimum	maximum		
335-1 1°	a) Obligations ou autres valeurs d'Etat b) Obligat organisme financ international c) Obligat institution financ spécialisée	15%	50%	b) Organ. financ. à caractère public c) Institut. financ. spécialisée dans le développement	Rapportée au total des engagements, la valeur au bilan ne peut excéder sans dérogation accordée par la Comm de Contrôle : -5% pour l'Ensemble des valeurs & des prêts d'un même émetteur à l'exception de ceux d'un Etat membre de la CIMA. Ce taux peut atteindre 10% si l'Ensemble des émetteurs n'excède pas 40%. -2% pour les valeurs mentionnées au d) de l'art 335-1 2° émises par la même sté. -1 sté d'assoc ne peut affect + de 50% des act émises d'un même sté
335-1 2°	a) Oblig autres que celles citées au 1° de l'art 335-1  b) Actions & autres val mob non obligataire  c) Actions des stés d'assur ou de réassur dont siège soc ds Etats membres zone franc  d) Act, oblig, parts & droits stés commerciales dont siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA autres que les valeurs a,b,c,e  e) Stés d'invest limitées à la gestion de portefeuille de valeurs mentionnées aux 1°, 2°a,b	Néant	40%	Les valeurs en a) & b) doivent faire l'objet : 1- d'appel public à l'épargne 2- de transactions sur un marché au fonctionnement régulier & contrôlé d'un Etat membre de la CIMA. 3- d'une inscription sur une liste fixée par la Comm de Contrôle après avis d'une bque centrale compétente. 4- d'une inscription à la côte officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre	Un même immeuble ou parts ou actions d'une sté immob ou foncière ne peut excéder 10% des Engagts réglementés
335-1 3°	Droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA.	Néant	30%	Les stés ne peuvent acquérir d'immeubles grevés de droits réels représentant + de 65% de leur valeur ni consentir de droits sur leurs immeubles	Idem pour les valeurs citées ci-dessus
335-1 4°	Prêts obtenus ou garantis par l'un des Etats membres de la zone franc	Néant	20%		Idem pour les valeurs citées ci-dessus
335-1 5°	a) Prêts hypothécaires de 1er rang aux pers physiques ou morales domiciliées dans un Etat membre de la CIMA  b) Prêts obtenus ou garantis par établisst de crédit dont siège soc ds Etat membre zone franc, par des instt fin spécial ds le dévelopt ou bques multilat de dévelopt pour les Etats membres CIMA	Néant	10%	Les prêts hypoth doivent être garantis par une hypothèque de 1er rang prise sur un immeuble situé sur le territoire de l'un des Etats membres de la CIMA, sur un navire ou un aéronef. L'ensemble des privilèges & hypoth de 1er rang ne doit pas excéder 65% de la valeur du bien.	Idem pour les valeurs citées ci-dessus
335-1 6°	Comptes ouverts ds un établisst situé ds l'Etat sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits. Il s'agit des comptes de bques, chq postaux, trésor public...	10%	30% IARD  25% VIE	Lorsque le paiement d'un ou de plusieurs sin dont le coût excède 5% des primes ramène la part des actifs en dessous du seuil de 10%, la situation doit être régularisée sous un délai de 3 mois.	
335-2	En VIE primes impayées de 3 mois de date au plus & les avances sur contrats.	Néant	20%	Pour les branches 4 à 7, 11 et 12 de l'art 328, les arriérés sont admis sans limitation ainsi que les créances sur les réassureurs en IARD.	La créance sur chaque réassureur ne peut excéder 20% du total des engagements regl (art 335-5)
335-3	Primes impayées nettes de taxes & de cions et de 1 an de date au plus en IARD		30% de la PREC	(art. 335-5)	
335-6	Les Prov Techn afférentes aux acceptations sont représentées par les créances espèces	Néant	Néant	Il s'agit des créances & espèces détenues par les cédantes	

B.- ANALYSE DES PLACEMENTS

L'analyse des placements est prévue dans l'Article 335 du Code CIMA. Il distingue les placements en IARD (1), les placements en Assurance VIE (2) et les placements concernant les primes impayées de 1 an et les provisions techniques afférentes aux acceptations (3).

1.- Les Placements en IARD (335-.1)

Dans les sociétés d'assurances IARD, le code a fait une autre distinction entre les valeurs mobilières (a), les valeurs immobilières (b) et les prêts (c) et les liquidités (d).

a) Les placements en Valeurs Mobilières

Il s'agit des obligations (§1), des actions (§2) et des SICAV (§3).

§1 Les Obligations (Article 335-1 1°)

Ce sont des titres négociables représentatifs d'une fraction d'un prêt à intérêt, consenti à une société ou à une collectivité publique, lors de l'émission d'un emprunt. Il existe dans la pratique, des obligations classiques, des obligations indexées, et enfin des obligations convertibles en actions.

Les obligations dont il est question dans notre article sont celles consenties aux organismes financiers à caractère public : Ex: Caisse Centrale de Coopération et les institutions financières spécialisées dans le développement (BAD, BCEAD) et enfin des obligations de l'Etat qui sont les bons de trésor et les bons d'équipement (Loi n° 63-25 du 19 Juin 1963 au CAMEROUN).

Les obligations de l'Article 335.1 1° sont admises dans la limite globale de 50 % avec un minimum de 15 % du montant total des engagements réglementaires.

§2 Les Actions (Article 335.1 2°)

C'est un titre représentant les droit d'un associé dans certaines sociétés.

Le code parle des actions (a) et des autres valeurs non obligatoires (b), des actions des sociétés d'assurances ou de réassurances dont le siège social se trouve dans un des états membres de la zone Franc (c), des actions, obligations, parts et droits des sociétés commerciales dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des états membres de la CIMA autres que les valeurs a, b, c, d.

Cependant, dans l'article concernant les actions, le code parle des obligations autres que celles citées au 1° de l'Article et les sociétés d'investissement limitées à la gestion de portefeuille des valeurs mentionnées au 1° - 2° a, b.

La limite d'admission par rapport aux engagements techniques est d'un maximum de 40 %, le code ne prévoit pas de minimum.

Pour ce qui est des obligations de l'Article 335-1 2°, et des actions du b2 des actions, leurs valeurs doivent faire l'objet d'appel public à l'épargne, de transaction sur un marché CIMA, d'une inscription sur une liste fixée par la commission de contrôle d'une inscription à la bourse d'un état membre.

§3 S I C A V

Dans l'Article 335.1 2° le code parle dans e) des sociétés d'investissement qui sont limitées à la gestion de portefeuille des valeurs mentionnées au 1° - 2°, c'est-à-dire des actions et obligations. Cependant le code n'explique pas exactement de quel genre de société d'investissement il s'agit. Néanmoins, tout porte à croire à partir du moment où ces sociétés d'investissement sont prévues dans le chapitre des Valeurs Mobilières, qu'il s'agit des SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) qui sont une innovation des sociétés d'investissement fermées qui avaient été autorisées en FRANCE dès la fin de la guerre. Elles donnent au public et aux sociétés d'assurances des possibilités accrues et plus simples de placements. Inspirés des placements collectifs, les SICAV possèdent les caractéristiques de simplicité, de sécurité, de liquidité et d'avantages fiscaux.

La dispersion des Valeurs Mobilières est régie par l'Article 335-4 : l'ensemble des Valeurs Mobilières (actions et obligations). Rapportée au total des engagements, leur valeur au bilan ne peut excéder sauf dérogation de la Commission régionale de Contrôle 5 % pour l'ensemble des valeurs et prêts d'un même émetteur à l'exception de ceux d'un état de la CIMA. Ce taux peut atteindre 10 % si l'ensemble des émetteurs n'excède pas 40 %, 2 % pour les valeurs mentionnées au d) de l'article 335-1 émise par la même société.

Une société d'assurance ne peut affecter plus de 50 % des actions émises d'une même société.

Le Marché des Valeurs Mobilières

Dans l'Article 335-1 2° le code parle d'une inscription sur la côte officielle d'une bourse de valeur d'un état

membre. Nous connaissons que la bourse de valeur est le lieu dans lequel s'effectue les transactions sur les Valeurs Mobilières. On peut faire d'autres transactions notamment celles portant sur les devises de l'or.

En AFRIQUE et plus précisément dans les pays de la zone Franc, il n'existe qu'une seule bourse de valeur, celle instituée par une loi de 1974, modifiée en 1975 et devenue opérationnelle en 1976. C'est la bourse d'ABIDJAN qui opère avec comme agent de change les cinq banques de la place. La difficulté au sein de ce marché de Valeurs Mobilières est que la bourse d'ABIDJAN n'a pas été conçue pour l'emploi de l'épargne des investisseurs institutionnels (banques et assurances).

Supposons qu'avec le Code CIMA l'efficacité commanderait que les entreprises soient admises comme acquéreurs possibles de ces actions.

Un 2ème point d'ombre subsiste quant au fonctionnement de cette structure. Une disposition de la loi de 1974 autorise le ministère de fixer un pourcentage des actions mises à la disposition du public n'ayant pas de nationalité ivoirienne. Ceci suscite plusieurs interrogations. Ce marché de Valeurs Mobilières sera-t-il ouvert aux autres états CIMA ? Ou alors, assisterons-nous à une création des Bourses dans chaque état ? La seconde solution semble être la meilleure, car elle favorise le développement de tout le marché et non celui d'un pays au dépens des autres.

C'est la raison pour laquelle à partir de l'expérience de la bourse de Valeurs d'ABIDJAN, les pays de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ainsi que plusieurs bailleurs de fonds étrangers ont commandé une étude en vue de la mise au point d'un marché de Valeurs Mobilières qui aurait des centres de négociation dans tous les pays membres, reliés à un organisme central de cotation, de paiement et de délivrance des titres dans les conditions techniques rendues possibles par la télématique.

L'innovation ici est que cette bourse servira aussi à l'emploi de l'épargne des investisseurs institutionnels ; comme incitation, il y a l'idée d'unifier le traitement fiscal des revenus tirés de la bourse. Ce projet veut que le montant du prélèvement soit plus faible que celui du régime de Droit Commun.

b) Les Placements Immobiliers - Article 335-1 3°

L'Article 335-1 3° dispose que : sont admis dans la limite de 30 % du montant total des engagements réglementés, les droits réels Immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire de l'un des états membres de la CIMA.

La nouvelle réglementation impose un plafond général de 30 % pour les Placements Immobiliers et un plafond particulier pour les immeubles limité à 10 % du portefeuille.

Cette situation nouvelle créée, sera à l'origine de certains problèmes car nombreuses sont des sociétés qui possèdent des immeubles individuels dont la valeur excède 10 % de Provisions Techniques et par ailleurs, l'ensemble du portefeuille Immobilier de plusieurs compagnies dépasse souvent les 30 % maximum fixés par la nouvelle réglementation.

Il est bien entendu que la nouvelle législation donne un délai transitoire ou mieux un délai d'adaptation de 3 (trois) ans qui pourra être mis à profit pour changer la structure du patrimoine des entreprises d'assurances. Mais on peut craindre que ce délai soit insuffisant, compte tenu de l'inadéquation qui existe entre l'offre et la demande de logement et d'immeubles.

La question ici est de savoir à qui vendra-t-on ces immeubles déjà bâtis pour se réajuster face aux exigences de la nouvelle législation compte tenu du contexte de crise économique que traverse l'AFRIQUE.

Par ailleurs, la crise de logement qui est la conséquence directe d'un pouvoir d'achat devenu faible dans nos états nécessite une grande réflexion. En effet, les diverses compressions et baisses de salaires ne permettent plus aux salariés de se loger décentement. Conséquence, les bailleurs accumulent de plus en plus des arriérés, quand ceux-ci réussissent à trouver des locataires qui sont de nos jours chose rare ; déjà on assiste depuis un certain temps à une exode des villes vers les campagnes.

Malgré les mauvaises perspectives des Placements Immobiliers, les promoteurs immobiliers peuvent s'intéresser aux immeubles d'habitation, aux immeubles de bureaux, aux maisons individuelles, ou alors à des parts de sociétés civiles industrielles ou enfin aux immeubles à crédit ==> hypothécaire.

Les revenus des Placements Immobiliers sont constitués par le loyer ou le produit de vente. Ils sont également constitués par des plus-values.

Le traitement fiscal de ces revenus immobiliers est un traitement qui cumule l'imposition indirecte, l'imposition des revenus locatifs de la vente, l'imposition des plus-values éventuelles.

Dans l'optique actuelle de nos sociétés d'assurances, les immeubles en tant que placements n'ont vraiment pas de côte.

c) Les Prêts

Les prêts sont régis par l'Article 335-1 alinéas 4 & 5.

Nous distinguerons trois catégories des prêts qui sont : les prêts à l'Etat (1), les prêts hypothécaires des personnes physiques ou morales (2) et les prêts aux organismes financiers (3)

1.- Prêts à l'Etat

Dans l'aliéna 4 de l'article sus-cité, le code dispose que "sont admis dans la limite de 20 % du montant total des engagements réglementés, les Prêts obtenus ou garantis par les états membres de la zone Franc".

Si l'on définit le prêt comme étant un contrat par lequel une personne en autorise une autre à utiliser un bien qu'elle cède temporairement à charge de restitution, l'on peut dire que la loi autorise les compagnies d'assurances à accorder des prêts aux états. l'exemple le plus éloquent est celui de la République du CAMEROUN qui, en 1985 a contracté un prêt de 6 Milliards de Francs aux compagnies d'assurances de la place, représentées par l'A.S.A.C.. Par ailleurs, le même état a contracté 1 Milliard 164 Millions à la Société Nouvelle d'Assurances du CAMEROUN en 1985 (S.N.A.C.).

La limitation de 20 % qu'impose le code et l'absence d'un pourcentage minimum d'emprunt à l'état est une mesure salubre pour les assureurs ; ceux-ci ne se verront pas obligés à emprunter chaque fois de l'argent aux états, dans le cadre de la représentation des provisions techniques.

En effet, les Etats Africains traversent des moments très critiques de trésorerie qui se manifestent concrètement par leur insolvabilité. L'état providence n'existe plus. L'état ne respecte plus ses engagements. Une certaine méfiance s'est donc installée entre les compagnies d'assurances et les états de notre zone.

2.- Les Prêts Hypothécaires aux Personnes Physiques ou Morales

L'alinéa 5 du même article dispose dans son a) que sont admis dans la limite globale de 10 % du montant total des engagements réglementés, les Prêts Hypothécaires de premier rang aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège social sur le territoire de l'un des états membres de la CIMA dans les conditions fixées par l'Article 335.7.

L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. C'est la raison pour laquelle le code prévoit comme mode de placement dans la rubrique prêts, les Prêts Hypothécaires, surtout qu'ils sont de premier rang. On donne ainsi la possibilité aux compagnies d'accorder des prêts aux particuliers ainsi qu'à certaines personnes morales, à condition que ceux-ci présentent des garanties qui peuvent être des terrains (titres fonciers) ou alors des immeubles. Entre autres conditions, le code exige que le domicile des particuliers ou alors le siège social des personnes morales soit situé sur le territoire de l'un des états membres de la CIMA. Le code ne distingue pas entre-temps les personnes morales de droit privé des personnes morales de droit public. L'on suppose néanmoins qu'il s'agit des deux types de personnes.

3.- Prêts aux Organismes Financiers

L'Article 335-1 5ème alinéa b) prévoit toujours dans la limite globale de 10 % du montant total des engagements réglementés "les Prêts obtenus ou garantis par les établissements de crédit ayant leur siège social dans un état membre de la zone Franc, des institutions spécialisées dans le développement ou des banques multilatérales de développement compétentes pour les Etats de la CIMA".

La dernière rubrique des prêts est celle des organismes financiers. Par ce vocable, l'on peut citer les banques, les compagnies d'assurances, les sociétés d'investissement, etc... C'est donc à ce niveau que les compagnies d'assurances jouent leur véritable rôle d'investisseurs institutionnels ; ceci à travers les intermédiaires financiers sus-cités.

En effet, les compagnies d'assurances s'engagent vis-à-vis de quelques agents et perçoivent de ceux-ci des sommes exigibles sous certaines conditions : comme il se passe toujours un délai entre la remise de la somme par ses clients aux intermédiaires et la restitution aux ayant-droits ou bénéficiaires desdites

sommes. Le travail ou la fonction de l'intermédiaire consiste précisément à prendre des créances avec ces ressources vis-à-vis d'autres agents économiques qui investiront dans des domaines plus ou moins variés.

d) Les Liquidités Article 335.1 6°

Les liquidités sont admises pour un montant minimal de 10 % et dans la limite de 30 % du montant total des engagements réglementés.

Le code prévoit ainsi des comptes de dépôts ouverts dans un établissement situé dans l'Etat sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits. Il s'agit des comptes de banque (A), des comptes du Trésor public (B) et des comptes de chèques postaux (C).

A.- Les Placements Bancaires

Les compagnies font des placements bancaires dans le but d'obtenir des intérêts créditeurs qui sont déterminés la plupart du temps par les différentes banques centrales? On a en AFRIQUE CENTRALE la BEAC. et en AFRIQUE DE L'OUEST la BCEAO. Ces banques doivent fixer un taux d'intérêt qui doit non seulement satisfaire les emprunteurs, mais aussi les établissements émetteurs parce qu'il faut rémunérer convenablement l'épargne pour l'attirer dans les établissements de la zone et éviter de la laisser sous l'influence des établissements extérieurs.

Par ailleurs, il faut aussi éviter des taux d'intérêts forts qui se répercuteront sur les emprunteurs et renchérisseront les coûts de crédit.

Il existe dans la pratique plusieurs types de dépôts privés qui seront déterminés suivant certains critères que se fixent les compagnies. Ce sont :

LES DEPOTS A VUE : les dépôts et les retraits peuvent se faire à tout moment. Les rémunérations de ce type de dépôts sont libres.

LES DEPOTS A TERME : Ce sont des dépôts que l'on s'engage à ne pas retirer avant le terme convenu à moins de payer certaines pénalités en plus des intérêts non connus. La procédure est à peu près similaire à celle des rachats dans les contrats d'assurance-Vie.

LES BONS DE CAISSE : C'est un titre qui permet d'encaisser la valeur faciale à l'échéance. Ce titre est émis devant le guichet de certaines banques.

LES COMPTES D'EPARGNE : destinés à la clientèle privée rémunérés au taux de 7 % quelque soit leur montant. cependant des crédits importants, c'est-à-dire ceux supérieurs à 500.000 F.CFA doivent être rémunérés au taux de la Banque Centrale.

La fiscalité de la rémunération des Placements Bancaires est également variable. Elle comprend une fiscalité directe en vue T.V.A. (Taxe Valeur Ajoutée), la TPS (Taxe Prestations Services), la TOB (Taxe Opération Bancaire) et une fiscalité indirecte l'IRC (Impôt sur les revenus et Créances), l'IGR (Impôt Global sur Revenu), l'IS (Impôts sur les Sociétés).

#### B.- Les Placements au Trésor Public

Il existe auprès du trésor Public en matière de liquidités que des dépôts spéciaux, les bons de trésors et la dette amortissable étant des titres.

##### Les Dépôts Spéciaux

Il s'agit d'un compte de dépôts ouverts dans les livres du Trésor au profit des prêteurs et qui selon la convention d'ouverture sont rémunérés à des taux d'intérêts que l'on verse à une date convenue.

Leur intérêt est d'éviter la manipulation des titres. Ce sont donc ces dépôts que prévoit le Code CIMA lorsqu'il parle de dépôt au Trésor Public.

Leur second avantage est qu'il permet de prendre en compte l'ensemble de la dette sans soulte, aussi bien au moment du remboursement que du paiement d'impôt.

#### C.- Placements aux Centres de Chèques Postaux

Les placements aux Centres de Chèques Postaux sont des comptes ouverts auprès des établissements. Leur fonctionnement est semblable à celui des banques. Leur taux d'intérêt est le même que celui des comptes d'épargne que l'on trouve dans les établissements bancaires.

Nous avons vu que la limite d'amission par rapport aux engagements techniques prévoit un minimum de 10 % de ce qui est des comptes ouverts dans les établissements cités ci-dessus. Lorsque le paiement d'un ou de plusieurs sinistres dont le coût excède 5 % des primes ramène la part des actifs en dessous du seuil de 10 %, la situation doit être régularisée dans un délai de 3 mois.

#### 2.- Les Placements en ASSURANCE VIE (335.2)

L'Article 335.2 dispose de la représentation des engagements réglementés des entreprises visées au 1° de l'Article 300. Il s'agit notamment des entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent en échange des versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés.

Le Code demande de représenter en Vie & Capitalisation, dans la limite de 20 %, les primes impayées de 3 mois au plus et les avances sur contrat.

Les contrats à capital variable dans lesquels la somme assurée est déterminée par rapport à une valeur de référence doivent être représentés par des placements entrant dans la composition de cette valeur de référence, et dans les proportions fixées par ladite composition.

Les placements en Vie concernent aussi les comptes ouverts dans les établissements de l'article 335.1 6°. Cependant et au contraire de l'IARD où la limitation est de 30 % en Vie le code prévoit une limitation de 25 %.

### 3.- Représentation des Primes Arriérées et Réassurance

Une fois les catégories IARD et VIE étant représentées, le code fait apparaître une troisième catégorie qui est celle des Primes Arriérées (A) et des acceptations en Réassurance (B).

#### A.- Primes Arriérées (335.3)

Il s'agit des primes impayées de moins de 1 an, nettes d'impôts, nettes de taxes et nettes de commissions en IARD. La provision pour Risques en Cours de ces Primes Arriérées peut être représentée jusqu'à concurrence de 30 %. C'est la limitation maximum des placements de ces impayés de moins d'un an en IARD. Cependant, le code précise que pour les branches (4 - 7) Corps de véhicules ferroviaires, Corps de véhicules aériens, Corps de véhicules maritimes lacustres et fluviaux et les marchandises transportées et pour la branche (11 - 12) Responsabilité Civile véhicules aériens, Responsabilité Civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux, les arriérés sont admis sans limitation.

#### B.- Acceptations en Réassurance (335.6)

Les provisions Techniques afférentes aux acceptations sont représentées par les créances et espèces. Il s'agit des créances et espèces détenues par les cédantes. Pour ce qui est de la dispersion de ces placements d'acceptation en Réassurance, le code dispose que la créance sur chaque réassureur ne peut excéder 20 % du total des engagements réglementés. Pour cette catégorie de placement le code ne prévoit pas de limitation.

L'étude détaillée des différentes formes de placements du Code CIMA nous prouve une fois de plus que ces valeurs sont strictement réglementées. Il peut arriver que celles-ci dégagent de temps en temps un excédent. En ce moment les sociétés d'assurance peuvent placer tout à fait librement

leurs fonds excédentaires en respectant seulement leur disposition statutaire. Ce sont ces placements libres qui représentent à l'Actif du bilan la marge de solvabilité qui remplace, en matières de garanties financières exigées, la réserve de capitalisation dans le Code CIMA. La marge de solvabilité est prévue à l'Article 337 du Code CIMA. Il intervient au Passif pour renforcer le capital social ou le fond d'établissement.

Le contrôle de solvabilité des entreprises d'assurances, nous l'avons dit, s'exerce dans le but de protéger les assurés et bénéficiaires de contrat. Le fait que l'Etat exige comme preuve de solvabilité des placements en représentation des Provisions Techniques est édifiant et nous montre l'intérêt que ce dernier porte en la matière. C'est la raison pour laquelle il y a depuis le Décret Français de 1962 applicable dans nos états, une remise en cause permanente de la réglementation de ces placements. Le Code CIMA en est l'aboutissement. Cette révolution dans un domaine aussi sensible que les placements ne pouvait s'opérer sans que l'on ne déplore dans nos marchés des conséquences importantes.

## II.-APPORTS DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION DES PLACEMENTS AU SEIN DU MARCHE DES ASSURANCES DES PAYS DE L'ANCIENNE CICA

Le Marché des Assurances des anciens pays de la CICA a été depuis longtemps l'objet de plusieurs critiques de la part de certains observateurs. Le constat général est l'absence de contrôle de la part des Autorités en charge du secteur des assurances de nos états. Ce phénomène devait provoquer un désordre dans l'ensemble du marché (tarification hasardeuse, le non respect des grands principes de la réglementation, le non paiement des sinistres, etc...). Devant tous ces problèmes et conscients du rôle qu'ils devaient jouer, les états ont accepté perdre leur souveraineté en matière de contrôle au profit d'une nouvelle législation du marché. C'est ainsi qu'au niveau de la nouvelle réglementation des placements, l'on remarque plusieurs modifications par rapport aux anciennes législations (A). Ce qui laisse planer au sein du marché des avis divergents quant à l'avenir des assurances de notre zone (B).

### A.- LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DU CODE EN MATIERE DE PLACEMENTS

Le Titre III concernant le Régime Financier du Code CIMA est celui qui consacre son deuxième chapitre à la réglementation des placements et autres éléments d'actifs. A la lecture des dispositions de ce chapitre qui sont prévues à l'Article 335, l'on constate qu'une véritable révolution s'est opérée dans la matière. En effet, les placements du Code CIMA sont venus sonner le glas aux anciennes techniques de représentation des

Provisions Techniques des états de la défunte CICA. Ceci se manifeste beaucoup plus dans la présentation et le contenu desdits placements (1).

Une autre particularité du Code CIMA est l'intérêt que les états placent aux impératifs techniques des placements et ceci au profit de ceux du Trésor Public (2).

1.- Changements intervenus dans le cadre du Nouveau Traité

La réglementation sur les placements des Provisions Techniques des pays de l'ancienne CICA était inspirée de la législation française de 1938, qui devait connaître une réforme en 1972. Tous les textes en vigueur dans nos états distinguaient entre autre trois catégories de placements.

C'est ainsi qu'en Première Catégorie, les placements étaient admis sans limitation et comprenaient :

- \* Les valeurs d'Etats ou les valeurs jouissant de la garantie d'Etat,
- \* Les titres d'Emprunts émis par les banques nationales de développement,
- \* Les immeubles situés sur le territoire National.

AU GABON

- 1) Les valeurs d'état ou garanties - 2) Valeurs privées pour le compte d'un groupe d'états dont le GABON - 3) Valeurs C.C.C.E. - 4) Avance sur police Vie

AU TCHAD

- 1) Valeurs d'état et garanties - 2) Valeurs privées pour le compte d'un groupe d'Etat dont le TCHAD - 3) Valeurs C.C.C.E. - 4) Immeuble au TCHAD ou parts des S.I. - 5) Avance sur contrat Vie

HAUTE VOLTA : Ce sont 1) les effets publics - 2) Immeubles locaux ou parts S.I.

AU CAMEROUN : Décret 73/237 du 10.05.1973. C'était 1) les valeurs publiques ou garanties - 2) Immeubles et parts SILM (sur autorisation) - 3) Dépôts auprès des collectivités publiques (retrait sur autorisation) - 4) Avance sur police Assurance Vie - 5) Fonds en cautionnement.

Effets de la deuxième catégorie qui étaient admis dans la limite de 50 % au GABON, au TCHAD, HAUTE VOLTA, 35 % au SENEGAL et 20 % au CAMEROUN.

Les effets de la deuxième catégorie sont :

- \* les immeubles situés sur le Territoire national
- \* les prêts en lère hypothèque sur immeuble bâti
- \* titres inscrits à la quote officielle d'une bourse de la zone Franc
- \* tous autres placements autorisés par le Ministre de Tutelle.

#### LES LIQUIDITES

Au GABON le décret 202/PR/MF du 24 Août 1962 prévoit :

- les espèces en caisse et en banque
- les primes à recevoir
- 40 % des réserves au maximum.

AU TCHAD le décret 36/PR du 28.02.1963 prévoit :

- les espèces en caisse et en banque
- les primes à recevoir
- 40 % des réserves au maximum.

En HAUTE VOLTA le décret 114/PRES/MF/SCA du 22.02.1964 prévoit :

- les espèces en caisse et en banque
- les primes à recevoir
- 40 % des réserves au maximum.

Au CAMEROUN le décret 73/237 du 10.05.1973

- les espèces en caisse et en banque
- les primes à recevoir (40 % des primes)
- 30 % des réserves au maximum.

Au SENEGAL il s'agit du texte 63/724 d'Octobre 1963 modifié par le texte 68/509 de Mai 1968

- les espèces en caisse
- les primes à recevoir domiciliés au SENEGAL maximum 30 %

Dans les pays de la CICA, la Trésorerie incluait les fonds en caisse au contraire de la FRANCE où cette inscription est négligée. Ce qui contrarie quelque peu le principe d'effectivité.

Les primes à recevoir étaient dans la législation sans indications ni limite de la durée du retard de paiement. De ce fait les garanties données par ces primes arriérées étaient fictives pour la part de primes dont le recouvrement était incertain du fait de leur ancienneté.

La Trésorerie constituait l'un des placements privilégiés de nos compagnies face aux autres emplois. C'est pour cela qu'il a paru justifié d'admettre une limite de 30 à 40 % dans nos sociétés au lieu de 15 % comme en FRANCE.

La Combinaison d'une limitation des Liquidités à 30 % et des titres de deuxième catégorie à une proportion pouvant s'étaler à 50 % de placements était lourde de conséquence. Elle avait pour effet de créer une obligation d'acquérir des titres publics de première catégorie pour au moins 35 % des Provisions Techniques.

PROVISIONS TECHNIQUES	PLACEMENTS	ANNEE N	ANNEE N + 1	ANNEE N+2
100	Liquidités (L) < 30	30	10	0
	2ème catégorie (facultative < 50 (plcts) 100-L	35	45	50
	1ère catégorie (obligatoire) > 35	35	45	50

L'expérience montre que lorsque l'Autorité de Tutelle privilégie la mobilisation des ressources financières des Assureurs, la réglementation impose des emplois publics. Comme nous venons de le voir, lorsque l'Autorité de Tutelle souhaite accroître plutôt les opportunités de placements des compagnies, elle opte pour une politique d'intégration financière. C'est la raison pour laquelle les états de la défunte CICA devant les échecs multipliés des économies de leurs pays, caractérisés surtout par une insolvabilité des pouvoirs publics qui ne cessaient de puiser dans leur patrimoine, ont décidé de la formation d'un cadre intégré des assurances afin de privilégier la bonne gestion des placements.

Avec le Code CIMA toute la réglementation des placements est revue et corrigée. Il s'agit maintenant de mettre en relief les impératifs techniques des compagnies d'assurances au détriment des intérêts que certains états tiraient de l'industrie des assurances.

Pour ce faire, le Code CIMA au contraire de l'ancienne législation qui distinguait trois catégories de placements, a opéré une répartition des valeurs admises en représentation des Provisions Techniques de la manière suivante

- 1.- Les Valeurs Mobilières : qui sont admises dans la limite globale de 50 % avec un minimum de 15 % du montant total des engagements réglementés. Ce sont les actions, les obligations et les SICAV.

- 2.- Les Valeurs Immobilières : sont admises dans la limite de 30 %. Il s'agit des droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire d'un état membre de la CIMA.
- 3.- Les Prêts : sont admis dans la limite de 20 % du montant total des engagements réglementés. ce sont les prêts obtenus ou garantis par les états membres de la zone Franc.
- 4.- Les Prêts hypothécaires de 1er rang et les prêts obtenus ou garantis des établissements de crédit ayant leur siège social dans un état membre de la zone Franc.

2.- La Prise en compte des impératifs techniques

La prise en compte des Impératifs Techniques trouve sa justification dans la valorisation des placements mobiliers (a) au profit des valeurs immobilières dont la limite d'admission par rapport aux engagements techniques est revue à la baisse (b).

a)- Valorisation des Valeurs Mobilières

A la lecture des nouvelles dispositions du Code CIMA, nous constatons qu'une part belle est faite aux Valeurs Mobilières.

La limitation de cette catégorie est de 50 %. C'est le taux le plus élevé des placements, le fait aussi pour le législateur de placer un taux minimum de 15 % à cette catégorie dénote du souci de faire acquérir aux assureurs des Valeurs Mobilières pour au moins ce taux.

La tendance actuelle qui consiste à privilégier les Valeurs Mobilières remet en cause la mobilisation des placements au profit des emplois publics. Ce phénomène est la conséquence d'une mauvaise politique de gestion des placements que l'ancienne législation favorisait.

L'état prélevait chaque fois une quote-part dans les placements qui étaient admis en représentation des Provisions Techniques. Compte tenu du contexte actuel de nos états (crise économique), les états n'arrivaient plus à répondre de leurs engagements. La gestion des placements de certaines compagnies s'est donc trouvée ainsi compromise.

b) La baisse des Placements Immobiliers

Les textes sur les placements des états de la défunte CICA nous révèlent que la plupart, pour ne pas dire la totalité des pays avaient limité les placements immobiliers à un taux maximum de 50 % des engagements réglementés ; seul le SENEGAL avait limité à 35 %.

Cette situation devait provoquer au sein du marché de la zone un engouement des assureurs à investir beaucoup plus sur l'Immobilier. Dans certains pays le taux de 50 % était presque atteint par les compagnies. S'il est vrai que l'Immobilier, passant pour être un bon investissement, de nos jours son déclin a été constaté ; les placements étant un gage pour les créanciers des compagnies d'assurances (assurés et bénéficiaires de contrat), le législateur ne pouvant plus continuer à inciter les assureurs à investir sur l'Immobilier ; la location comme la vente des immeubles étant devenue chose rare. C'est pour cela qu'il a paru nécessaire de revoir le taux maximum de ce placement à la baisse. Désormais les compagnies devront se soumettre à un taux maximum de 30 %. Par ailleurs, un même immeuble ou une part, ou une action d'une société immobilière ou foncière ne peut excéder 10 % des engagements réglementés.

La nouvelle configuration des placements met en relief les Impératifs Techniques au profit du Trésor Public. Le quota jadis imposé aux compagnies pour les placements au Trésor public n'a plus sa raison d'être. Les états sont désormais conscients du rôle que doivent jouer les compagnies d'assurances pour le développement du continent.

B.- DIVERGENCES DE VUE QUANT A L'AVENIR DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION DES PLACEMENTS

La nouvelle réglementation des placements a fait naître au sein du Marché des Assurances, des divergences de vue pour ce que sera le contrôle des placements dans les années à venir. Pendant que certains estiment que la nouvelle réglementation vient mettre fin au désordre qui s'était depuis longtemps installé au sein du Marché (I), d'autres voient en la nouvelle convention un instrument de domination que l'occident veut imposer aux compagnies de Droit National (II).

I.- L'Assainissement du Marché

Un regard dans le Marché Africain des Assurances montre que le secteur comprend deux grandes entités :

- \* les compagnies de Droit National
- \* les filiales des compagnies étrangères.

Cette dernière catégorie est celle qui estime que le Code CIMA apport un début de solution aux problèmes qui minent les assurances de la zone. Les raisons qu'ils avancent sont les suivantes :

- 1) Le Code CIMA est presque une copie conforme du Code des Assurances Français, lequel, nous le connaissons tous est beaucoup exigeant en matière de contrôle. L'avantage de ces "entreprises-filiales" se trouve dans le fait qu'elles sont soumises aux mêmes règles de gestion et de contrôle que leurs compagnies-mères. Elles devaient donc adresser à celles-ci leur bilan, leur compte d'exploitation général, leur compte de perte et profit et enfin les états exigés par la réglementation. Les filiales établissaient ainsi tous les documents exigés par le contrôle du pays dans lequel se trouve leur compagnie-mère et comme le Code CIMA est une reprise de cette réglementation, l'on comprend pourquoi il est accueilli favorablement dans ce milieu.
  
- 2) Tel n'est pas le cas pour les compagnies de Droit National qui n'approuvent pas entièrement le Code CIMA. En effet, celles-ci ont pris des vieilles habitudes qui consistaient à ne pas produire tous les documents exigés par la réglementation, en matière de contrôle. L'évaluation des Provisions Techniques ainsi que les règles édictées en matière de placements n'étaient toujours pas respectées. Ce qui avait pour conséquence le non respect des engagements pris par ces assureurs qui ne présentaient pas assez de garanties pour le paiement des sinistres.

Par ailleurs, certaines compagnies de Droit National ont, grâce à l'absence de contrôle qui a sévit dans nos pays pendant une période, mis sur pied un système de tarification qui leur permettait l'accroissement du Chiffre d'Affaires au mépris de l'équilibre de leur portefeuille. Ces compagnies n'avaient pas le souci de sélection du risque. Pour elles, il fallait à tout prix vendre les contrats et à quel prix ? Certaines compagnies proposaient dans nos marchés, en Assurance Automobile, des garanties de 20.000 F.CFA pendant une période de couverture d'un an. Au CAMEROUN et plus particulièrement dans la ville de Douala, les taximen savent chez quel assureur ils achètent ces garanties. C'est donc cette catégorie d'assureurs qui n'est pas favorable à la nouvelle réglementation, dans la mesure où nous connaissons qu'avec 20.000 F.CFA de prime annuelle pour une assurance Automobile, l'on ne peut pas régler les sinistres de cette branche qui connaît déjà une forte sinistralité. Le souci des assureurs dans cette optique n'est que de collecter des primes et de ne pas payer les sinistres.

En définitive, c'est tout le Marché des Assurances qui se trouve ainsi sali par une poignée d'assureurs vicieux.

- 3.- La troisième raison qu'avancent les adeptes de la nouvelle réglementation est l'institution de la Commission Régionale de contrôle. Les états ont montré leur complaisance en matière de contrôle ; ce qui causait beaucoup de préjudices aux autres entreprises. Désormais le contrôle se fera par un organisme international qui sera à l'abri des contingences que l'on avait déjà pris l'habitude de voir dans nos états.

## II.-CODE CIMA : INSTRUMENT DE DOMINATION DES PUISSANCES ETRANGERES

Certains observateurs trouvent que la troisième convention qui a consacré l'événement du Code CIMA n'est qu'une continuité de la domination française sur le Marché des Assurances et ceci depuis la convention de coopération signée le 27 Juillet 1962 entre la FRANCE et les pays de l'actuelle CIMA.

Lors de la signature de la convention (1962), il n'existait pas encore dans nos marchés, des compagnies de Droit National. Seules étaient représentées des entreprises dont le siège social ou l'établissement principal était basé en FRANCE. C'est donc les Autorités de contrôle françaises qui assuraient le contrôle général de solvabilité de ces entreprises. Les assurances étaient une affaire des occidentaux dont le souci était d'apporter une garantie aux premières industries et entreprises africaines. Les africains ayant ressenti la nécessité de maîtriser le secteur des assurances, ont modifié les structures de la CICA en 1973 avec pour originalité le retrait de la FRANCE de l'organisation. Mais la FRANCE a gardé un statut d'observateur privilégié. L'on voit très bien le souci de cette puissance à rester présente dans les assurances en AFRIQUE ; la FRANCE doit alors attendre une occasion pour refaire surface. L'alibi de la mauvaise organisation des marchés d'assurances en AFRIQUE est trouvé. Il est donc à la base de la création, le 10 Juillet 1992, de la Conférence Inter-Africaine des marchés d'assurances. C'est la raison pour laquelle dans l'article 23 du Code CIMA qui parle des membres de la Commission Régionale de Contrôle, l'on a au c) "une personnalité ayant acquis une expérience des problèmes de contrôle des Assurances en AFRIQUE dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats Tiers ou les Organisations Internationales nommée par le Conseil".

Les mêmes observateurs expliquent par ailleurs que certaines conditions qu'exigent le Code CIMA sont impossibles pour les jeunes compagnies de Droit National et qu'elles sont plutôt favorables aux filiales des entreprises étrangères exerçant dans nos marchés. Cette situation aura pour conséquence le retrait des agréments de plusieurs entreprises. L'élimination de certaines compagnies dans le marché va provoquer une émergence de "filiales étrangères" dans nos marchés, ceci est d'autant plus vrai que le contrôle des solvabilité qu'impose le Code CIMA est le même que celui qui est exercé en FRANCE. Les filiales des

entreprises étrangères sont donc bien préparées à affronter la nouvelle réglementation que les compagnies de Droit National puisque celles-ci devaient chaque fois communiquer à leur maison-mère les différents documents comptables qu'exige la loi.

## CONCLUSION GENERALE

Depuis la première convention de coopération signée le 27 Juillet 1962 entre la FRANCE et les pays de l'actuelle CIMA, le contrôle de solvabilité des entreprises d'assurances a toujours été calqué sur celui de la métropole. Aux lendemains de la création de la CICA, nos états ont adopté la réglementation française d'avant la réforme de 1972. En matière de placements, les états de la CICA ont adopté la méthode de "catégories" (à savoir les placements de 1ère catégorie, placements de 2ème catégorie et enfin les liquidités) issue de la loi française du 30 Décembre 1938.

La deuxième convention de coopération qui a été ratifiée en 1973 a laissé croire que nos états allaient s'aligner à la nouvelle réforme des placements intervenus en FRANCE en Février 1972 ; cela n'avait pas été le cas, les états de la CICA ont conservé la réglementation des placements de la loi du 30 Décembre 1938 française et ceci jusqu'à la veille de la ratification du traité CIMA. Cependant, la FRANCE évoluait déjà depuis 1972 dans un système qui lui offrait une grande liberté en matière de placements. Pour plusieurs observateurs, les africains ne pouvaient pas à ce moment révolutionner la réglementation des placements dans la mesure où ils ne maîtrisaient pas encore leur propre marché. Seules étaient présentes dans nos territoires, des filiales des sociétés françaises. Un an après la réforme intervenue sur les placements en FRANCE (règle dite du 1/3 et du 2/3), les africains devaient alors prendre conscience de la modification de la structure de la CICA pour mieux gérer leur propre marché.

Malgré l'éviction de la FRANCE, nos états n'ont pas modifié la réglementation des placements. Il a donc fallu attendre le 10 Juillet 1992 pour que les africains puissent s'adapter au modèle français des placements. A quelques différences près, le Code CIMA est la soeur jumelle de la réglementation française issue de la réforme de 1972. Dans ce système, nous constatons que la liberté prime en faveur des Valeurs Mobilières. L'on comprend donc pourquoi le taux de 50 % de l'Article 335.1 et 40 % du 2ème alinéa.

Les efforts de libération de la politique dans nos états ne peuvent être satisfaisants que si :

- \* les entreprises respectent la nouvelle réglementation
- \* et que la Commission Régionale de Contrôle joue son rôle sans complaisance.

Ce n'est qu'à ce prix que notre marché pourra parvenir à son plein épanouissement.

A ce titre, nous aurons le droit d'aspirer à une politique de gestion des placements encore plus libérale avec pour résultat un contrôle à posteriori, comme c'est le cas en GRANDE BRETAGNE où il n'existe pas de réglementation spéciale concernant les Placements, les assureurs étant libres de fixer les conditions de primes et des polices comme ils l'entendent.

Par ailleurs, la bonne santé du Marché devra aussi reposer sur une remise en confiance des populations.

## O U V R A G E S

LE CODE CIMA

LA COMPTABILITE DES ASSURANCES (Guy SIMONET)

LE DROIT DES ASSURANCES (Yvonne FAIVRE LAMBERT)

ANNUAIRE DE LA FANAF

COURS (GESTION FINANCIERE)